

**COUR SUPREME
CHAMBRES REUNIES
AUDIENCE PUBLIQUE
DU 10 JUILLET 2019
ARRET N° 04 /GCS-19**

Domaine foncier national – Domaine foncier des particuliers ou indivis des familles – Preuve du droit de propriété des personnes physiques ou des familles – Reconnaissance par l'Etat et délivrance d'un titre de reconnaissance – Absence de reconnaissance – Vente par la mairic – Réclamation.

En présence de la Constitution du 15 mars 1992 qui dispose en son article 30 que la propriété et le droit de succession sont garantis et de celle du 25 octobre 2015 qui a reconduit la même disposition à son article 23, celui qui se prévaut d'un droit sur une étendue de terre qu'il dit tenir de ses ancêtres doit en faire la preuve par tout moyen qui n'en laisse subsister aucun doute ni aucune équivoque et, dès lors, en disposant que le droit de propriété est garanti, la Constitution ne confère à nulle personne le droit de s'approprier à titre privatif un fonds de terre sous prétexte qu'il appartenait à ses ancêtres mais institue plutôt un droit qui, quoique garanti par elle, doit cependant résulter d'un acte juridique qui en détermine, sans ambiguïté et sans équivoque, la personne ou les personnes titulaires en en précisant de manière certaine, s'agissant d'une étendue de terre, le lieu et les limites.

Ainsi, c'est à bon droit que la Cour a cassé l'arrêt attaqué n°42 du 23 mai 2012 de la cour d'appel de Brazzaville qui avait déclaré une famille propriétaire d'un ensemble de terrains par le seul motif qu'elle le tenait de ses ancêtres et, évoquant et statuant à nouveau, a déclaré qu'en l'absence d'une reconnaissance formelle matérialisée par un titre délivré aux personnes intéressées, toutes les terres constituant le territoire national font partie du domaine foncier de l'Etat qui, par l'intermédiaire de ses différents démembrements, peut les déclasser, puis les lotir et en faire valablement des cessions à titre onéreux.

AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS

La Cour suprême, siégeant toutes chambres réunies, à son audience publique du mercredi dix juillet deux mil dix-neuf, au palais de justice de Brazzaville, pour vider son délibéré du vendredi dix mai deux mil dix-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi et la requête spéciale formés le 16 septembre 2013 par la société de promotion immobilière dite X dont le siège est sis avenue des anciens enfants de troupes (face ENAM), B.P. 345 à Brazzaville, représentée par son directeur général monsieur XXXX, domicilié en cette qualité audit siège, ayant pour conseil le cabinet XXXX, avocats au Barreau de Brazzaville, cabinet sis XX, avenue XXXX B.P. 20XX Brazzaville, y demeurant ; demanderesse ;

En cassation et aux fins de sursis à exécution de l'arrêt n°042 du 23 mai 2012 de la deuxième chambre civile de la cour d'appel de Brazzaville, rendu sur renvoi après cassation de l'arrêt civil n°74 du 24 octobre 2007 de la cour d'appel de Brazzaville,

dans la cause l'opposant à A, B, C, D E, F G et H, tous domiciliés au n° XX rue XXX, Ounzé Brazzaville, ayant pour conseils maîtres XXX et XXX avocats au barreau de Brazzaville B.P.e 14.435, Brazzaville, y demeurant ; défendeurs ;

La demanderesse au pourvoi a invoqué deux moyens de cassation ; les défendeurs ont produit un mémoire en défense concluant à leur rejet ;

Sur quoi, la Cour suprême siégeant toutes chambres réunies, à son audience publique du mercredi dix juillet deux mil dix-neuf où étaient présents : xxx, Premier Président de la Cour suprême, président ; xxx, xxx, xxx, xxx xxx, xxx, xxx, xxx, xxx, xxx, xxx, juges ; xxx, Procureur général près la Cour suprême , xxx, premier avocat général, xxx et xxx, avocats généraux, tenant le siège du ministère public ; xxx, greffier en chef de la Cour suprême, greffier ;

Sur le rapport de monsieur xxx, les conclusions écrites

n°51/RQ.19 de monsieur le Premier avocat général xxx s'est rapporté dans ses , auxquelles il observations orales ; et après en à la loi ; avoir délibéré conformément

EN LA FORME :

Sur la recevabilité du pourvoi en cassation

Vu l'arrêt n°36 du 26 juin 2015 de la troisième chambre civile de la Cour suprême ayant renvoyé la cause et les parties devant la Cour suprême siégeant toutes chambres réunies ;

Attendu que par requête du 16 septembre 2013, la société de promotion immobilière dite X a formé un pourvoi en cassation assorti d'une requête spéciale aux fins de sursis à exécution contre l'arrêt n°042 du 23 mai 2012 de la cour d appel de Brazzaville et a fait valoir, pour la recevabilité de celui-ci, que la notification dudit arrêt faite le 18 juillet 2013 à la Y société dissoute par la loi n° 29-2012 du 11 octobre 2012, étant nulle pour avoir été faite à une personne morale n'ayant plus

d'existence légale du fait de sa dissolution, le pourvoi et la requête aux fins de sursis à exécution sont recevables ;

Attendu que la X s'étant subrogée à la Y dans ses droits et actions, le pourvoi formé le 16 septembre 2013 soit moins de deux (2) mois après la notification faite le 18 juillet 2013, est régulier du point de vue du délai de deux (2) mois fixé par l'article 100 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ; qu'ainsi, remplissant par ailleurs les exigences édictées aux articles 105, 106 et 108 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, il est régulier et recevable ; qu'il en est de même de la requête aux fins de sursis à exécution dont il est assorti ;

Au fond, y joignant la requête aux fins de sursis à exécution ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, (C.A. de Brazzaville. 2^{ème} ch. civ. arr. n° 042 du 23 mai 2012) que saisie d'une action en revendication de propriété par A, B, C, D, E, F, G et H du litige qui les oppose à la Y aux droits de laquelle s'est subrogée la X quant à la propriété de deux espaces de terrain situés, pour le premier, entre l'immeuble abritant le commissariat de police de Moukondo et l'arrêt de bus du terminus de Moukondo Mazala le long de l'avenue de la cité des 17 et, pour le second, à côté des immeubles de la cité des 17, la cour d'appel de Brazzaville, après avoir annulé le jugement entrepris du tribunal d'instance de Mfilou Ngamaba du 22 octobre 2006 qui avait retenu sa compétence et déclaré les requérants seuls et légitimes propriétaires des parcelles de terrain disputés, les en a déclarés à nouveau seuls et légitimes propriétaires au motif que le droit de propriété de l'Etat sur ces parcelles de terrain n'étant pas prouvé, la Mairie de Brazzaville à qui l'Etat aurait rétrocédé lesdits terrains ne saurait se prévaloir de la qualité de propriétaire pour les céder valablement et qu'au surplus, l'arrêté d'affectation du 24 août 1992 dont se prévaut la Y devenue la X est postérieur aux dispositions constitutionnelles réhabilitant les droits fonciers traditionnels alors que les requérants, au soutien de leurs prétentions, ont produit et versé au dossier de la cause

:

- une attestation du 2 septembre 1992 délivrée par le directeur régional des eaux et forêts, de la pêche et de l'environnement de Brazzaville ;
- une attestation de reconnaissance des limites du terrain délivrée le 10 décembre 1992 par le directeur régional des eaux et forêts, de la pêche et de l'environnement de Brazzaville ;
- une correspondance du Ministre des eaux et forêts du 15 septembre 1981 au Ministre de l'intérieur faisant part de l'intention de déclasser la portion de forêt sollicitée par monsieur Z ;
- une correspondance du 29 septembre 1981 du directeur de cabinet du Membre du bureau politique, Ministre de l'intérieur transmettant au commissaire

politique député maire de la ville de Brazzaville, la lettre du Ministre des eaux et forêts du 15 septembre 1981;

- un jugement rendu le 31 juillet 1998 désignant A, administrateur provisoire des biens du défunt Z ;
 - un protocole d'accord sur les modalités de vente des parcelles à Moukondo (anciens terrains de sport) signé entre le député maire de la ville de Brazzaville et la famille XXX représentée par Z, le 22 octobre 1993 ;
- un jugement du 25 février 2000 rendu entre la famille XXX et la

mairie de Brazzaville et qu'il résulte de ces documents que les terrains disputés font partie d'un vaste domaine appartenant aux requérants qui le tiennent de la succession de P et de celle de Z, droit de propriété reconnu par l'Etat à travers le Ministre des eaux et forêts qui a rétrocedé aux requérants une partie d'un domaine dont ils sont les propriétaires fonciers depuis leurs arrières grands-parents et enfin au motif que la Conférence Nationale Souveraine a réhabilité les droits des propriétaires fonciers abolis sous le régime marxiste qui considérait, pour vendre ou distribuer ici et là des parcelles de terrains que « la terre appartient à l'Etat » ;

Sur la 1^{ère} branche du premier moyen :

Attendu qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir violé l'article 140 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière qui dispose que : « le juge veille à la bonne marche de l'instance ; il peut à cet effet, ordonner la comparution des parties, la mise en cause des tiers ou leur audition en qualité de témoins, impartir tous délais, inviter les parties à fournir toutes explications de fait, ordonner, les parties entendues, toutes mesures d'instructions utiles, ordonner la production de toute pièce détenue par une partie ou même par un tiers sauf empêchement légitime » en ce que la cour d'appel n'a pas ordonné la mise en cause de l'Etat congolais afin qu'il vienne s'expliquer sur l'origine de son droit de propriété ;

Mais attendu que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ; qu'ainsi, la demanderesse au pourvoi ne peut valablement reprocher à la cour d'appel de ne pas avoir, d'office, mis en cause l'Etat congolais ce qu'elle-même en tant que partie au procès pouvait dans son intérêt solliciter mais ne l'a pas fait ; qu'ainsi le moyen, soulevé pour la première fois devant la Cour suprême, et par ailleurs mélangé de fait et de droit, ne peut être accueilli ;

Mais sur la 2^{ème} branche du premier moyen :

Vu les articles 2, 711, 712 et 713 du code civil, 31 de la Constitution du 8 juillet 1979, 30 de la Constitution du 15 mars 1992 et 2 et 4 de la loi n°52/83 du 21 avril 1983 portant code domanial et foncier applicable en la cause ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir violé le principe de la non rétroactivité des lois institué par l'article 2 du code civil qui dispose à cet égard que « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif » en ce que la cour d'appel, pour dénier à l'Etat congolais son droit de propriété, a invoqué les dispositions de l'article 30 de la Constitution du 15 mars 1992 qui reconnaît les droits des propriétaires fonciers alors qu'en l'espèce, le droit de propriété de l'Etat congolais était consacré par la Constitution du 8 juillet 1979 en application de laquelle les terrains réclamés avaient été incorporés dans le plan directeur de la ville de Brazzaville adopté le 09 octobre 1980 et qu'ainsi, en appliquant à une situation antérieure régie par la Constitution du 8 juillet 1979 les dispositions postérieures contenues dans celle du 15 mars 1992 alors que les propriétés en cause avaient déjà été dûment incorporées dans le patrimoine privé de l'Etat et n'en étaient jamais ressorties, la cour d'appel a violé le principe de la non rétroactivité des lois prévu à l'article 2 du code civil ;

Attendu, même en présence de la Constitution du 15 mars 1992 qui dispose en son article 30 que la propriété et le droit de succession sont garantis et des actes par ailleurs non produits au dossier de la Conférence Nationale Souveraine qui auraient réhabilité les titres fonciers et droits coutumiers, que celui qui se prévaut d'un droit doit en faire la preuve par tout moyen qui n'en laisse subsister aucun doute ni aucune équivoque et que, dès lors, en disposant que le droit de propriété est garanti, la Constitution ne confère à nulle personne le droit de s'approprier à titre privatif d'un fonds de terre mais institue plutôt un droit qui, quoique garanti par elle, doit cependant résulter d'un acte juridique qui en détermine sans ambiguïté et sans équivoque la personne ou les personnes titulaires en en précisant de manière certaine, s'agissant d'une étendue de terre, le lieu et les limites et qu'aux termes de l'article 713 du code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat ; qu'ainsi, en retenant, pour déclarer A, B, C, D, E, F, G et H seuls et légitimes propriétaires des parcelles de terrains non bâties sis à Brazzaville, entre l'immeuble abritant le commissariat de police de Moukondo-Mazala, le long de l'avenue de la cité des 17 et à côté des immeubles de la cité des 17 dans lequel est implanté un transformateur de tension de la société nationale d'électricité, que ceux-ci en étaient propriétaires fonciers depuis leurs ancêtres, que des décisions de justice leur ont progressivement concédé la majeure partie de ce domaine, que la Conférence Nationale Souveraine « a réhabilité les droits des propriétaires fonciers abolis sous le régime marxiste » et que le droit de propriété des requérants sur les domaines laissés par les défunts P et Z Paul est ainsi établi parce que, partout où la Y devenue la X a occupé dans les mêmes conditions des terrains, les propriétaires fonciers tels que les familles XXX et XXX ont été indemnisés par l'Etat, comme ce fut le cas sur le terrain où sont situés le lycée Thomas SANKARA et le CIESPAC alors que le fonds de terre réclamé faisait partie du domaine de l'Etat en vertu de l'article 31 de la Constitution du 8 juillet 1979 qui disposait que « sur toute

l'étendue du territoire national, la terre est propriété du peuple ; tous les droits fonciers et coutumiers sont abolis » et qu'à cet égard, l'article 2 de la loi n°52/83 du 21 avril 1983 portant code domanial et foncier en République Populaire du Congo, pour se conformer à l'article 31 sus-énoncé de la Constitution du 8 juillet 1979 et pour en assurer l'application disposait que « la présente loi abolit tous les titres fonciers obtenus antérieurement selon les règles du code civil ou selon le régime de l'immatriculation, ainsi que les droits fonciers coutumiers » mais à l'article 4 de la même loi reconnaissait à quiconque en avait droit, des droits réels en disposant que « les droits réels immobiliers autres que ceux portant sur le sol sont maintenus. Ces droits, existants ou à naître, sont soumis à la formalité de l'immatriculation au cadastre national foncier », dispositions auxquelles n'ont pas recouru les requérants qui dès lors ne justifient d'aucun document juridique reconnaissant leurs ancêtres, et quant à présent eux-mêmes, comme détenant des droits fonciers coutumiers sur le domaine réclamé, la cour d'appel a méconnu les dispositions des articles 31 de la Constitution du 8 juillet 1979, 2 et 713 du code civil, 2 et 4 de la loi n°52/83 du 21 avril 1983 portant code domanial et foncier en République Populaire du Congo et s'est déterminée par ailleurs par des motifs d'ordre général tout en faisant une application erronée des dispositions de l'article 30 de la Constitution du 15 mars 1992 visé au moyen ; d'où il suit que celui-ci est fondé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

En la forme, déclare le pourvoi et la requête aux fins de sursis à exécution recevables ;

Au fond, y joignant la requête aux fins de sursis à exécution ;

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt attaqué ; remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant son prononcé ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Sur les faits :

Attendu que se disant membres de la famille Kiboumbou et à ce titre successibles des défunts P et Z Paul, messieurs A, B C, D, E et mesdames F, G et H, par requête du 8 juin 2010, ont saisi le tribunal d'instance de Mfilou-Ngamaba d'une action en revendication, à titre de propriétaires, d'un ensemble de terrains d'une superficie totale de 2 hectares, 64 ares et 67 centiares attribué par la mairie de Brazzaville à la Y aux droits de laquelle s'est subrogée la X et ont fait valoir au soutien de leur requête qu'ils étaient propriétaires légitimes, depuis leurs arrières grands-parents, d'une vaste étendue de terre à Brazzaville où sont présentement

bâties les maisons de la XXX, de la XXX et de la v, à Moukondo, entre l'avenue de la cité des 17, la grande avenue menant vers la base militaire et le mur de l'ASECNA tout en précisant que dans ce domaine se trouve également le quartier Moukondo-Mazala jusqu'à la lisière de la cité des 17, le quartier dit des Brésiliens jusque vers la route blaide et le bas-fond de la rivière Tsiémé ; que l'Etat congolais leur a progressivement rétrocédé la majeure partie de ce domaine et qu'il reste cependant deux (2) espaces non bâtis se trouvant pour le premier, entre l'immeuble abritant le commissariat de police de Moukondo et l'arrêt des bus du terminus de Moukondo-Mazala, le long de l'avenue de la cité des 17 et le second, quasiment à côté des immeubles de la cité des 17, au bord de l'avenue menant à la dite cité des 17 et dans lequel est implanté un transformateur de courant de la SNE ; qu'ils revendiquent la propriété de ce domaine après avoir adressé une requête préalable aux sociétés occupantes en vue d'un règlement amiable qui n'a pas abouti ;

Attendu qu'ils ont également fait valoir au soutien de leur action en revendication qu'ils ont recouvré leurs droits de propriétaires du fait de la Conférence Nationale Souveraine et de la Constitution du 15 mars 1992 qui a reconnu et garanti les droits de propriété et de succession et qu'à l'inverse, la y aux droits de laquelle s'est subrogée la X ne se prévaut que d'un seul titre, l'arrêté du 24 août 1992 et ce, pour une seule partie non déterminée des deux espaces vides revendiqués ; ils demandent également que la y soit condamnée à leur payer à titre de dommages et intérêts pour trouble de jouissance, la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA;

Attendu qu'en réplique la X qui s'est subrogée aux droits et actions de la y a demandé qu'elle soit à titre reconventionnel déclarée propriétaire des espaces de terrains revendiqués par ses adversaires et a soutenu, pour ce faire, que suivant arrêté municipal du 24 août 1992, la mairie de Brazzaville lui a attribué un ensemble de terrains d'une superficie totale de 2 hectares, 64 ares, 67 centiares pour la construction de logements sociaux et qu'elle a payé en retour, la somme de dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent vingt (17.989.520) francs CFA fixée par la direction de la gestion urbaine et de la recherche de Brazzaville comme prix de cession et a érigé un mur de clôture tout en entreposant sur les lieux des matériaux de construction ; que l'attribution faite suivant l'arrêté municipal du 24 août 1992 a été prononcée en exécution du plan d'urbanisme directeur de Brazzaville qui inclut la zone revendiquée pour la construction des logements sociaux ; que selon l'article 14 de la loi n°21/88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme, l'adoption d'un plan directeur et d'un plan d'urbanisme de détail peut entraîner, par application de l'article 152 du code domanial, déclassement d'un terrain du domaine de l'Etat ou du domaine populaire pour être incorporé respectivement au domaine populaire ou au domaine de l'Etat ou d'une collectivité décentralisée et qu'ainsi, du fait de l'adoption du plan d'urbanisme directeur de la ville de Brazzaville, les terrains revendiqués, destinés à la construction de logements sociaux, ont été incorporés au domaine de la mairie de

Brazzaville qui pouvait dès lors les céder, à titre onéreux, et qu'enfin, l'article 16 de la même loi sur l'aménagement et l'urbanisme dispose que le décret d'approbation d'un plan d'urbanisme vaut déclaration d'utilité publique des projets, travaux et opérations prescrits par ledit plan ; qu'un plan directeur adopté a force de loi et s'impose à tous de sorte qu'un ministre ne saurait valablement le remettre en cause et, moins encore, les requérants ;

Sur quoi, la Cour :

Vu les articles 30 de la Constitution du 15 mars 1992 et 23 de la Constitution du 25 octobre 2015, ensemble la loi n°52/83 du 21 avril 1983 portant code domanial et foncier applicable en la cause et quant à présent la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Attendu qu'en vertu des prérogatives de souveraineté qu'il exerce sur toute l'étendue du territoire national, l'Etat du Congo est présumé propriétaire de toutes les terres qui le constituent et qui forment l'étendue foncière nationale susceptible de lotissement ; qu'ainsi l'article 30 de la Constitution du 15 mars 1992 qui dispose que la propriété de la terre et les droits de succession sont garantis et sous l'empire de laquelle l'action en revendication des requérants a été portée en justice ne confère pas de plein droit des droits d'usus et d'abus aux personnes qui estiment être propriétaires depuis leurs ancêtres de certaines étendues de terre se trouvant à l'intérieur du territoire national donc faisant partie du domaine foncier national et qu'en définitive, celui qui se prévaut d'un droit, comme en l'espèce le droit de propriété sur des terrains se trouvant dans les limites géographiques de la commune de Brazzaville, démembrement de l'Etat, doit en faire la preuve, par un titre délivré par l'autorité compétente de l'Etat ;

Attendu que messieurs A, B, C, D E et mesdames F, G et H pour revendiquer la propriété des terrains attribués à la Y devenue la X par arrêté municipal n°0368/M-SG-DIGEFUR du 24 août 1992 de la mairie de Brazzaville ont produit 1°, une attestation du 2 septembre 1992 certifiant que le dossier de monsieur Z (sans d'autres précisions) a été bel et bien agréé par le ministre des eaux et forêts conformément aux lettres n°939/MEF des 15 et 29 septembre 1981 et que les limites sont celles portées sur la carte 2°, la lettre du ministre des eaux et forêts du 15 septembre 1981 adressée au ministre de l'intérieur par laquelle celui-ci marque son accord pour que la portion de forêt sollicitée par monsieur Z soit soumise à un lotissement urbain à son profit soit 90.000m², 3°, la lettre du directeur de cabinet du ministre de l'intérieur du 29 septembre 1981 au maire de Brazzaville dans laquelle celui-ci fait savoir au maire de Brazzaville que le ministre de l'intérieur a répondu favorablement à la requête de monsieur Z en raison de ce que la zone que celui-ci revendique n'est plus qu'un lambeau dégradé et a perdu sa

vocation de réserve forestière 4%, un jugement du 31 juillet 1998 prononçant l'ouverture de la succession du défunt Z 5%, un protocole d'accord de vente des parcelles à Moukondo (anciens terrains de sport) signé entre le maire de Brazzaville et la famille P le 22 octobre 1993 qui prévoit en substance que la mairie et monsieur Z conviennent de vendre ensemble des terrains situés dans l'ex-terrain de sport dans la zone d'aménagement de Moukondo et 6%, un jugement du 25 février 2000 du tribunal de grande instance de Brazzaville annulant le protocole d'accord signé entre la mairie et monsieur Z et condamnant la mairie à payer à Z la somme de trois millions trois cent cinquante-six mille (3.356.000) francs CFA à titre de reversement du prix des parcelles vendues et un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Mais attendu qu'aucun des documents produits aux débats par les requérants ne les reconnaît comme propriétaires des lieux qu'ils revendiquent ; que la lettre du Ministre des eaux et forêts au Ministre de l'intérieur et celle du directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur au maire de Brazzaville n'expriment que des intentions qui n'ont pas été transformées en une décision formelle de déclassement de la zone sollicitée et de reconnaissance des droits de propriété sur ladite zone au profit des ayants-cause des requérants ou d'attribution de cette zone à ceux-ci par l'autorité administrative compétente de l'Etat ;

Attendu par contre que la X, subrogée aux droits et actions de la y qui tenait son droit de propriété sur le domaine en litige par l'effet de l'attribution à titre onéreux faite à son profit par la mairie de Brazzaville, a produit un arrêté du Gouverneur des Colonies, Chef du territoire du Moyen-Congo, du 4 septembre 1951, classant en réserve forestière un terrain d'une superficie de 118 hectares situé dans la région du Pool et modifiant les limites de la réserve forestière de la Tsiémé qui n'a jamais fait l'objet de déclassement formel au profit de qui que ce soit, une décision du comité exécutif du Conseil populaire du district de Ngamaba du 4 mars 1974 interdisant la vente de parcelles par les propriétaires fonciers dans l'étendue du district de Ngamaba et enfin la décision de la mairie de Brazzaville attribuant à la y, au prix de dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent vingt (17.989.520) francs CFA, la parcelle sise section P13, sur la route de la cité des 17 à Moukondo, d'une superficie de 26.467m² que lui disputent les requérants ;

Attendu qu'il découle de tous ces documents que messieurs A, B, C, D, E et mesdames F, G et H qui se disent propriétaires des lieux revendiqués du fait de leurs ancêtres n'en détiennent cependant aucun titre qui les en reconnaît propriétaires alors qu'à l'inverse, la y devenue la X tient son droit à la suite d'une attribution faite par une entité publique, émanation de l'Etat, en l'occurrence, la mairie de Brazzaville et ce, moyennant le paiement de la somme de dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-

neuf mille cinq cent vingt (17.989.520) francs CFA ; qu'il y a lieu dans ces conditions de déclarer la Y, et quant à présent la X, attributaire régulière des 26.467m² de terrains se trouvant au lieu que connaissent et se disputent les deux parties ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, après cassation et sur évocation ;

En la forme, déclare messieurs A, B, C, D, E et mesdames F, G et H recevables en leur action en revendication ;

Au fond, les en déclare mal fondée et les en déboute ;

Déclare la X recevable en sa demande reconventionnelle ;

La déclare par suite attributaire régulière de la parcelle sise Section P13, sur la route de la cité des 17 à Moukondo, d'une superficie de 26.467m² que lui disputent messieurs A, B, C, D, E et mesdames F, G et H ;

Ordonne la restitution à la X de la somme de dix-mille (10.000) francs CFA consignée au greffe de la Cour suprême à peine de déchéance du pourvoi ;

Condamne A, B, C, D, E, F, G et H aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera, à la diligence de monsieur le Procureur général près la Cour suprême, transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt annulé n°042 du 23 mai 2012 de la cour d'appel de Brazzaville ;

Ainsi dit, fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, siégeant toutes chambres réunies, à son audience publique du mercredi dix juillet deux mil dix-neuf où étaient présents : XXX, Premier Président de la Cour suprême, président ; XXX, XXX, XXX, ...

, juges ; XXX, Procureur général près la Cour suprême, XXX, premier avocat général, XXX et XXX, avocats généraux, tenant le siège du ministère public; XXX, greffier en chef de la Cour suprême, greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par le président qui l'a prononcé, le juge-rapporteur et le greffier, les jour, mois et an que dessus. /

XXX

XXX

XXX